

CONVENTION D'AMENAGEMENT ESTHETIQUE DES RESEAUX

Commune de Mazan - Enedis

2024 - 2028

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES

Entre les soussignées :

- **La Commune de Mazan**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par M. le Maire, Louis BONNET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023, domicilié à l'Hôtel de Ville, 66 boulevard de la Tournelle 84 380 MAZAN,

désignée ci-après par « l'Autorité concédante »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mr Sébastien QUIMINAL, Directeur territorial Enedis Vaucluse, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} février 2023 par M. Jacques NICOLI, Directeur régional Enedis Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile au 445 rue André Ampère - CS 40426 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3

désignée par « Enedis » ou « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».



Préambule :

La Commune de Mazan et Enedis appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément à l'article 4-A de l'annexe 1 au cahier des charges de concession, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8 précité par une contribution égale à 50 % de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les Parties se sont concertées et ont décidé de permettre une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre d'une convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 4-A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, les modalités de la participation du concessionnaire au financement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur proposition de l'autorité concédante, et destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement, au titre de la période 2024-2028.

Elle se substitue à toute convention ou tout avenant en vigueur qui porterait sur le même objet.

Article 2 : Participation financière du concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique

Le Concessionnaire participera à raison de 50 % du coût hors TVA au financement des travaux, réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, aux fins d'amélioration de la qualité de la distribution et d'intégration des ouvrages basse tension de la concession dans l'environnement.

Le montant de la contribution du Concessionnaire à ces travaux sera de 5 000€ (cinq mille euros) par an, dont 1 500€ (30%) seront destinés à la prise en compte de l'aspect sécurisation des réseaux (résorption de fils nus BT) dans les actions d'intégration des ouvrages dans l'environnement, soit une contribution de 25 000€ sur la durée de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les projets de la Commune, les parties ont convenu que la commune pourrait utiliser cette enveloppe pluriannuelle, sous réserve de l'accord du concessionnaire, sur une seule affaire. Le montant non-réalisé du fait de la commune ne pourra pas être reporté au-delà du 31/12/2028.

Article 3 : Programme de travaux annuel

Sur la base d'une liste d'opérations présentées par l'autorité concédante, éligibles au programme travaux, la validation définitive du programme entre l'autorité concédante et le concessionnaire devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année N pour les opérations à réaliser l'année N+1.

La validation du programme définitif fera l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le concessionnaire. Ce compte-rendu sera considéré comme accepté par les parties en l'absence d'observations sur son contenu formulées par écrit dans un délai de 15 jours calendaires suivant l'envoi du document par le concessionnaire à l'autorité concédante.

La réalisation du programme fera l'objet d'un suivi semestriel entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme de travaux annuel

La participation financière de l'autorité concédante, égale à 50% du coût hors TVA des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, donnera lieu à facturation par le concessionnaire après achèvement de chaque chantier. Les sommes correspondantes seront mandatées de façon à permettre un règlement effectif des sommes dues dans un délai maximal de 45 jours après réception de chaque facture.

En cas de retard de l'autorité concédante dans le versement de cette participation, le concessionnaire pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Article 5 : Suivi

L'Autorité concédante et le Concessionnaire réaliseront au plus tard au 31 décembre de l'année N un récapitulatif contradictoire détaillant dossier par dossier et par numéro d'affaire (fichier Excel), les sommes demandées par la Commune de Mazan et versées par le Concessionnaire dans l'année au titre de la présente convention.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration paysagère des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant de nouveaux financements du Concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2028. La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.



Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

A Mazan, le

Pour la commune de Mazan,

Pour Enedis,

Louis BONNET

Le Maire

Sébastien QUIMINAL

La Directeur Vaucluse